

POSTULAT

Auteur Emmanuel Revaz, Les Verts, Stéphane Ganzer, PLR, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.), AdG/LA, et Sébastien Clerc (suppl.), PDCB
Objet Contrôle des sites de stockage de produits chimiques à usage agricole: corrigeons la situation avant qu'il ne soit trop tard!
Date 14.03.2019
Numéro 2.0280

De nombreux produits chimiques utilisés dans l'agriculture sont classés comme polluants pour les eaux en raison de leurs propriétés toxiques ou dangereuses pour l'environnement. Une libération incontrôlée et inadéquate dans l'environnement, due à une fuite, à une erreur de manipulation ou à la contamination des eaux d'extinction d'un incendie peut avoir de graves conséquences en faibles quantités déjà:

- Pénétration dans les eaux souterraines et pollution de l'eau potable
- Pollution des cours d'eau et empoisonnement des poissons et autres organismes aquatiques
- Le sol souillé est inscrit au cadastre des sites pollués, avec le risque qu'il soit classé comme site contaminé.

Les entreprises qui stockent ou vendent des produits chimiques à usage agricole sont tenues de limiter le risque de libération de produits chimiques à usage agricole en prenant des mesures appropriées. Il en va aussi de leur intérêt: en cas d'accident, les frais de réparation des atteintes à l'environnement peuvent être extrêmement coûteux, et les risques de poursuite en justice sont élevés. Les mesures sont décrites précisément dans une aide à l'exécution (1).

La loi d'application de la loi fédérale sur les produits chimiques règle la coordination et l'exécution, par les autorités cantonales, de la législation fédérale sur les produits chimiques. Selon cette loi, le service de la consommation et des affaires vétérinaires veille au contrôle du marché, et des tâches spécifiques sont attribuées à d'autres services (service de la protection de l'environnement, service de l'agriculture).

En outre, en fonction des quantités de substances ou de préparations dangereuses stockées (seuils quantitatifs), les entreprises peuvent tomber dans le champ d'application de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM). Le service de protection des travailleurs et des relations au travail est compétent pour le contrôle des entreprises soumises à l'OPAM ainsi que pour le contrôle des entreprises employant des travailleurs (en application de la loi sur l'assurance accident LAA).

La multiplicité des bases légales et une répartition complexe des tâches entre les services n'empêche cependant pas certaines entreprises de passer entre les mailles du filet.

En plaine du Rhône, il apparaît en effet que plusieurs sites de stockage de produits phytosanitaires ne sont contrôlés par aucun service sous l'angle de leur conformité aux normes sécuritaires et environnementales (incendie, écoulement des eaux). Il s'agit de petits dépôts de vente non soumis à l'OPAM, du fait d'une activité de type saisonnier et de seuils quantitatifs non atteints. Certains de ces sites sont aux abords directs de cours d'eau, d'autres sont en pleine zone résidentielle. Le flou qui entoure le statut de ces dépôts et l'incertitude entourant leur conformité pourraient bien avoir des conséquences potentielles localement désastreuses, aussi bien pour la population que pour l'environnement, en cas d'événement majeur. Que se passera-t-il le jour où ces stocks seront soumis à des phénomènes naturels violents, tels que les orages d'août 2018 et les inondations qui ont suivi en plusieurs points du canton?

Cette situation est en fort contraste avec la réalité vécue par les exploitations agricoles elles-mêmes, régulièrement contrôlées dans le cadre des exigences SwissGap ou des prestations écologiques requises par exemple.

(1):

https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sen/_www/files/pdf43/recommandations_produits_chimiques_usage_agricole_fr.pdf

Conclusion

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat:

- de réaliser un inventaire des différents sites de stockage de produits chimiques à usage agricole (petits dépôts de vente non soumis à l'ordonnance sur les accidents majeurs OPAM);
- de vérifier leur conformité en regard des exigences légales, et si nécessaire d'imposer les corrections nécessaires;
- de vérifier, en concertation avec les communes, la compatibilité de l'activité de stockage avec le plan d'aménagement des zones.